



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.286/2
du 9 novembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant la composition de la Commission de
promotion de la santé à l'école ainsi que les jetons de présence
et les indemnités de déplacement de ses membres'

Le 11 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de la Communauté française de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la composition de la Commission de promotion de la santé à l'école ainsi que les jetons de présence et les indemnités de déplacement de ses membres'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 novembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 novembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les articles 1^{er}, 2 et 3, 1^o, du projet trouvent leurs fondements juridiques dans l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 8, du décret du 14 mars 2019 'relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités'.

Pour l'article 3, 2^o, du projet, il s'agit de l'article 32, § 5, du décret du 14 mars 2019, combiné avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Le préambule, en ce compris son alinéa 1^{er}, sera complété en ce sens.

2. Il y a lieu de préciser que la formalité préalable obligatoire, visée à l'alinéa 7, a été accomplie le 28 juin 2021.

3. L'alinéa 11 sera modifié afin d'indiquer la date à laquelle l'avis du Conseil d'État a été donné.

Il s'agit du 9 novembre 2021 et non du 18 janvier 2021.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} fait référence à la « commission de promotion de la santé à l'école [...] visée aux articles 32 et 33 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ».

Un tel renvoi n'est pas nécessaire dans le projet puisque celui-ci tend à porter exécution au décret du 14 mars 2019, lequel définit cette commission en son article 1^{er}, 3^o¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 96.

2. Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier. Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition de certaines dispositions décrétales est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, de les identifier expressément par la mention « conformément à l'article ... du décret [...] ».

Tel est le cas pour l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, du projet en ce qui concerne la référence faite par cette disposition aux membres visés à l'alinéa 1^{er}, 14° à 16°, du même article 1^{er}, § 1^{er} ². La même observation vaut pour son paragraphe 2, relatif à l'hypothèse du décès ou de la démission d'un membre ³, ainsi que pour l'article 1^{er}, § 4, alinéa 2 ⁴.

3. Au paragraphe 3, la section de législation n'aperçoit pas suffisamment ce que l'auteur du texte entend par « équilibre dans la représentativité des membres ». Cette notion doit soit être précisée dans l'arrêté en projet soit être omise.

Par ailleurs, seuls seraient concernés pour garantir cet « équilibre dans la représentativité des membres » les membres visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 4° et 7° à 10°, sans que l'on puisse comprendre la raison d'exclure les membres visés au paragraphe 1^{er}, 5° et 6°.

L'article 1^{er}, § 3, du projet sera revu en conséquence.

4. À l'article 1^{er}, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, il serait plus conforme à l'article 33, § 9, du décret du 14 mars 2019 d'écrire « deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire dont un par organisation représentative ».

Article 3

L'article 32, § 5, du décret du 14 mars 2019 habilite la Commission de promotion de la santé à l'école à arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation du Gouvernement, sur avis de l'ONE. L'article 3, 2°, du projet entend abroger l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 février 2002 'portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de promotion de la santé à l'école' en même temps qu'est abrogé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2002 'relatif à la commission de promotion de la santé à l'école'.

Or, dans le contexte juridique dans lequel il s'insère, le règlement d'ordre intérieur concerné a pour vocation de contenir des dispositions importantes quant au fonctionnement de cette commission, qui doivent être conçues de manière à permettre une

² Voir l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°, et § 5, du décret du 14 mars 2019.

³ Voir l'article 33, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 14 mars 2019.

⁴ Voir l'article 33, § 9, du décret du 14 mars 2019.

organisation régulière de celle-ci et la participation effective de ses membres à ses travaux, tenant compte notamment des équilibres de sa composition.

L'abrogation concomitante des deux arrêtés visés par l'article 3 du projet crée sur ces questions un vide juridique qui devra être comblé par l'adoption rapide par la Commission de son règlement d'ordre intérieur et par l'approbation, à bref délai, de celui-ci par le Gouvernement conformément à l'article 32, § 5, du décret du 14 mars 2019, étant entendu que les règles de fonctionnement de la Commission énoncées par les articles 32 et 33 du décret devront au minimum être respectées pour l'adoption de ce règlement. Les travaux proprement dits de la Commission, spécialement ceux qui résultent de ses missions énoncées par l'article 32, § 1^{er}, du décret précité, ne pourront valablement débiter qu'après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement approuvant le règlement.

Nouvel article 4

Il y a lieu de compléter l'arrêté en projet par un article d'exécution ⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 162 à 168.